

Quatrième partie

Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	237
I. Relations avec l'Assemblée générale.....	238
Note	238
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité	238
B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte	238
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte	241
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	241
E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice.....	245
F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ..	246
G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	247
H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale	250
II. Relations avec le Conseil économique et social	251
Note	251
A. Exposés de la présidence du Conseil économique et social.....	251
B. Décisions concernant les relations avec le Conseil économique et social	252
C. Débats se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social	252
D. Communications se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social.....	253
III. Relations avec la Cour internationale de Justice.....	253
Note	253
Débats se rapportant aux relations avec la Cour internationale de Justice	254

Note liminaire

La quatrième partie du *Répertoire* porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard des Articles 4 à 6, 10 à 12, 15 (paragraphe 1), 20, 23, 24 (paragraphe 3), 65, 93, 94, 96 et 97 de la Charte des Nations Unies concernant les relations du Conseil avec d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Cour internationale de Justice. Les relations du Conseil de sécurité avec le Secrétariat sont traitées dans la section V de la deuxième partie, où sont étudiées les fonctions administratives et les attributions conférées au Secrétaire général par les articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité. Le Conseil de tutelle est resté inactif pendant la période considérée¹.

Pendant la période considérée, agissant parallèlement et conformément au cadre imposé par la Charte, le Conseil et l'Assemblée générale se sont penchés sur la situation en matière de droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et en République arabe syrienne. Ils ont également délibéré au sujet du processus de sélection et de nomination du prochain Secrétaire général. Comme lors des périodes précédentes, ils ont élu de nouveaux membres de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions applicables du Statut de la Cour, du Règlement intérieur provisoire du Conseil et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le Conseil a également prorogé le mandat des juges des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a entendu des exposés du Président de l'Assemblée générale et du Vice-Président du Conseil économique et social. Le Conseil n'a cependant pas adressé de demande formelle d'information ou d'assistance au Conseil économique et social. Il n'a pas formulé de recommandation ni pris de mesure en qui concerne les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, et n'a demandé d'avis consultatif à celle-ci sur aucune question juridique.

¹ Le Conseil de tutelle a achevé le mandat qui lui avait été confié par la Charte en 1994. Pour plus d'informations, voir *Répertoire, Supplément 1993-1995*, chap. VI, troisième partie.

I. Relations avec l'Assemblée générale

Note

La présente section porte sur divers aspects des relations entre le Conseil et l'Assemblée générale régies par les Articles 4 à 6, 10 à 12, 15 (paragraphe 1), 20, 23, 24 (paragraphe 3), 93, 94, 96 et 97 de la Charte, les articles 40², 60 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil et les articles 4, 8, 10 à 12 et 14 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente section est divisée en huit sous-sections. La sous-section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 23 de la Charte. Les sous-sections B et C concernent les fonctions et pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par les Articles 10 à 12, avec un accent particulier sur le pouvoir dont elle dispose de faire des recommandations au Conseil de sécurité et sur sa pratique à cet égard. La sous-section D traite des cas où le Conseil doit se prononcer avant que l'Assemblée ne puisse prendre une décision en vertu des Articles 4 à 6, 93 et 97, par exemple concernant l'admission de nouveaux Membres ou la nomination de juges des tribunaux internationaux. La sous-section E traite de la pratique en ce qui concerne l'élection des membres de la Cour internationale de Justice, qui exige que le Conseil et l'Assemblée agissent en concomitance. La sous-section F porte sur les rapports annuels et les rapport spéciaux que le Conseil soumet à l'Assemblée générale, conformément à l'Article 15 et au paragraphe 3 de l'Article 24. La sous-section G porte sur les relations du Conseil avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale qui ont joué un rôle dans les travaux du Conseil en 2014 et 2015. La sous-section H rend compte d'autres pratiques du Conseil ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale.

² L'article 40 du Règlement intérieur provisoire est également traité dans la section VIII (Prise de décisions et vote) de la deuxième partie.

A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Article 23

1. *Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.*

2. *Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.*

3. *Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.*

Au cours de la période considérée, conformément à l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions ordinaires, cinq membres non permanents du Conseil en remplacement de ceux dont les mandats se sont achevés le 31 décembre 2014 ou le 31 décembre 2015 (voir tableau 1).

Tableau 1
Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Période	Décision de l'Assemblée générale	Séance plénière et date de l'élection	Membres élus pour la période
2015-2016	69/402	25 ^e 16 octobre 2014	Angola, Espagne, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Venezuela (République bolivarienne du)
2016-2017	70/403	33 ^e 15 octobre 2015	Égypte, Japon, Sénégal, Ukraine, Uruguay

B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. *L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

2. *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.*

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

4. *Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.*

Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adressé des recommandations au Conseil, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les Articles 10 et 11 (paragraphe 1) de la Charte, à propos des questions suivantes : a) la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ; b) la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne ; c) la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale sont reproduites au tableau 2.

Pendant la période considérée, l'Article 10 n'a pas été expressément invoqué lors des débats du Conseil. En revanche, le paragraphe 2 de l'Article 11 a été expressément invoqué dans un débat sur les méthodes de travail du Conseil³, sans donner lieu à un débat institutionnel. L'Assemblée générale n'a formulé aucune recommandation au Conseil conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 en ce qui concerne des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et n'a pas non plus demandé au Conseil d'agir. De plus, l'Assemblée générale n'a appelé l'attention du Conseil sur aucune situation en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11⁴.

³ S/PV.7539 (Resumption 1), p. 6 (Indonésie) et p. 24 (Algérie).

⁴ Pour des informations sur les autres renvois de questions devant le Conseil de sécurité, voir la section I (Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité) de la sixième partie.

Tableau 2

Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans ses résolutions

Résolution de l'Assemblée générale et date

Dispositions

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

69/188

18 décembre 2014

Décide de soumettre le rapport de la commission d'enquête au Conseil de sécurité et encourage ce dernier à examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la commission et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer à la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant la possibilité de sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les actes dont la commission a déclaré qu'ils pouvaient constituer des crimes contre l'humanité (par. 8)

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

69/189

18 décembre 2014

Rappelle la déclaration faite par le Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne le 16 septembre 2014, selon laquelle les autorités syriennes demeurent responsables de la majorité des victimes civiles, tuant et mutilant des dizaines de civils tous les jours, et décide de transmettre les rapports de la Commission d'enquête au Conseil de sécurité (par. 8)

Insiste sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes nationaux ou internationaux équitables et indépendants de justice pénale conformément au principe de complémentarité, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif, et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour assurer le respect du principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard (par. 22)

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

70/148

17 décembre 2015

Se félicite du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et ses organes compétents respectifs, à savoir le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial, les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme (par. 21)

^a Le rapport de la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/HRC/25/63) a été transmis au Conseil dans la lettre adressée à sa Présidente le 14 avril 2014 par les représentants de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et de la France (S/2014/276).

C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité ; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.*

La sous-section C porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne l'Article 12. Le paragraphe 1 de l'Article 12 limite l'autorité de l'Assemblée générale pour ce qui est des différends ou situations quelconques dans lesquelles le Conseil remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte.

Pendant la période considérée, le paragraphe 1 de l'Article 12 n'a pas été expressément invoqué, et le Conseil n'a pas demandé à l'Assemblée générale de formuler de recommandations sur un différend ou une autre situation.

Le paragraphe 2 de l'Article 12 stipule que le Secrétaire général doit porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil s'occupe ou dont il a cessé de s'occuper. Pendant la période considérée, conformément à ces dispositions, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil s'occupait ou dont il avait cessé de s'occuper⁵. Les communications reposaient sur les exposés succincts indiquant les questions dont le Conseil était saisi ainsi que le point où en était l'examen de ces questions, distribués chaque semaine aux membres du Conseil conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil⁶. L'assentiment du Conseil,

prescrit par les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 12, a été obtenu par le Secrétaire général, qui a fait distribuer les projets de communication aux membres du Conseil. À la suite de leur réception, l'Assemblée générale a, à chaque session, officiellement pris note des communications⁷.

D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 4

1. *Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.*

2. *L'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.*

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 93, paragraphe 2

Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

⁵ A/69/300 et A/70/300.

⁶ Pour plus d'informations, voir la section II.B de la deuxième partie, « Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11) ».

⁷ Décisions 69/511 et 70/511 de l'Assemblée générale.

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 60

Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet État à l'Assemblée générale.

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui a présenté la demande, il transmet à l'Assemblée générale sa recommandation accompagnée d'un compte rendu complet des débats.

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

Sur un certain nombre de questions, la Charte prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale prennent conjointement les décisions, le Conseil devant prendre sa décision en premier. C'est le cas pour l'admission, la suspension ou l'expulsion de Membres (Articles 4, 5 et 6), la nomination du Secrétaire général (Article 97) et les conditions dans lesquelles un État qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (paragraphe 2 de l'Article 93)⁸. En outre, les statuts du

⁸ Le Statut de la Cour internationale de Justice dispose que le Conseil de sécurité fait des recommandations à l'Assemblée générale concernant les conditions auxquelles un État qui, tout en étant partie au Statut, n'est pas Membre des Nations Unies peut participer à l'élection des membres de la Cour et faire des amendements au Statut (paragraphe 3 de l'article 4 et article 69 du Statut).

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁹ prévoient que le Conseil de sécurité présente à l'Assemblée générale une liste de candidats à partir de laquelle l'Assemblée élit les juges des tribunaux¹⁰. De même, le Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux dispose que les juges du Mécanisme sont élus par l'Assemblée générale à partir d'une liste présentée par le Conseil de sécurité¹¹.

Pendant la période considérée, aucune question n'a été soulevée concernant les conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne les deux tribunaux, le Conseil a pris des décisions sur les questions relatives au mandat des juges permanents et des juges *ad litem* (voir tableau 3). Aucune mesure n'a été prise pour ce qui est de l'élection de juges du Mécanisme. S'il a été fait référence à l'Article 4, aucune mesure n'a été prise au sujet de l'admission de nouveaux Membres. Toutefois, de nombreuses discussions ont été consacrées à la procédure de nomination du Secrétaire général, comme on peut le voir ci-dessous.

Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies : références aux Articles 4 et 6

En 2014 et 2015, le Conseil n'a pas débattu de l'admission, de la suspension ou de l'expulsion d'un État Membre, mais l'Article 4 a été expressément mentionné lors de la 7430^e séance, lors des débats sur la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, qui a appelé le Conseil à assumer ses responsabilités et à

⁹ Les appellations complètes des tribunaux sont : Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

¹⁰ La procédure régissant l'élection des juges des deux tribunaux est énoncée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

¹¹ Voir l'article 10 du Statut, figurant à l'annexe 1 de la résolution 1966 (2010).

adopter une résolution reconnaissant la Palestine comme État et Membre à part entière de l'ONU¹². Pendant la période considérée, aucune référence n'a été faite à l'Article 6.

Débats sur la procédure de nomination du Secrétaire général

Pendant la période considérée, le Conseil a débattu en profondeur au sujet de la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général, lors de débats publics portant sur les questions intitulées « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) ». Lors de ces séances, des intervenants ont cité expressément l'Article 97 lors de débats sur la procédure de nomination du Secrétaire général (voir cas n° 1). Des intervenants se sont dits en faveur du renforcement de la coopération entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et de la mise en place d'un processus plus inclusif et transparent (voir cas n° 2).

Cas n° 1 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 7479^e séance, tenue le 30 juin 2015, consacrée au maintien de la paix et de la sécurité internationales, les représentants de l'Espagne et de la Fédération de Russie ont mentionné expressément l'Article 97 de la Charte lors de discussions sur le processus de sélection du nouveau Secrétaire général. Le représentant de l'Espagne a souligné que la transparence devait être un principe fondamental, dans le respect de l'Article 97¹³, et le représentant de la Fédération de Russie a noté que la procédure en place s'était avérée efficace jusqu'à présent et a dit que son pays n'appuierait aucune tentative de réécriture dudit Article¹⁴. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son pays tenait à ce qu'il y ait un processus plus transparent, mieux structuré et plus ouvert pour la sélection du prochain Secrétaire général. Tout en soulignant que le Conseil devait prendre la tête de ce processus, conformément à la Charte, il a dit que les membres du Conseil devaient réfléchir à comment donner à tous les États Membres et à la société civile la possibilité d'évaluer les qualifications des candidats¹⁵. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné que le processus devait être

transparent et inclusif et a dit que le dépôt officiel des candidatures au poste de Secrétaire général devait être effectué suffisamment en amont aux fins d'une plus grande interaction entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité¹⁶.

Cas n° 2 Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#)

Le 11 septembre 2015, dans sa résolution [69/321](#) sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, l'Assemblée générale a prié les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, dans une lettre conjointe adressée à tous les États Membres, de commencer à solliciter des candidatures au poste de Secrétaire général, a réaffirmé que ce processus devait être mené conformément à l'Article 97 de la Charte et guidé par les principes de transparence et d'ouverture.

À la 7539^e séance du Conseil, tenue le 20 octobre 2015 et consacrée à la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », des intervenants ont soulevé la question du processus de nomination du Secrétaire général. De nombreux intervenants se sont dits en faveur d'une plus grande coopération entre l'Assemblée générale et le Conseil pour ce qui est de la sélection du Secrétaire général dans le futur et de l'amélioration de la transparence de ce processus¹⁷. Le Président de l'Assemblée générale a réaffirmé que la résolution [69/321](#) montre la voie à suivre et a noté que les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil communiqueraient conjointement et au fur et à mesure à tous les États Membres le nom des personnes dont la candidature au poste de secrétaire général a été présentée pour examen, ainsi que les documents qui l'accompagnent. Il a également indiqué que les États Membres avaient prié l'Assemblée générale, sans préjudice des prérogatives reconnues aux principaux organes par l'Article 97 de la Charte, d'organiser des échanges ou des réunions informelles avec les personnes candidates

¹⁶ Ibid., p. 15 à 17.

¹⁷ Ibid., p. 15. [S/PV.7539](#), p. 9 (États-Unis) ; p. 11 (Royaume-Uni) ; p. 12 (Lituanie) ; p. 15 (République bolivarienne du Venezuela) ; p. 17 (Nigéria) ; p. 18 (Fédération de Russie) ; p. 26 (Allemagne, également au nom de la France) ; p. 29 (Mexique) ; p. 30 (Colombie) ; p. 31 (Pologne) ; p. 34 (Pays-Bas) ; [S/PV.7539](#) (Resumption 1), p. 2 (Thaïlande) ; p. 4 (Égypte) ; p. 5 (Australie) ; p. 8 (Saint-Siège) ; p. 10 (Singapour) ; p. 16 (Brésil) ; p. 20 (République tchèque) ; p. 23 (Ukraine) ; p. 25 (Argentine) ; p. 29 (Rwanda) ; p. 32 (Tunisie) ; p. 33 (République de Corée).

¹² [S/PV.7430](#), p. 20.

¹³ [S/PV.7479](#), p. 8 à 10

¹⁴ Ibid., p. 17 à 19.

¹⁵ Ibid., p. 3 à 5.

au poste de secrétaire général, ce qui contribuera ainsi à la transparence et à l'ouverture de la procédure¹⁸.

Le 15 décembre 2015, les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ont adressé une lettre conjointe à tous les représentants permanents et observateurs permanents, définissant le cadre général du processus de sélection et les invitant à présenter des candidats « dont les qualités de chef et d'administrateur sont démontrées, qui ont une vaste expérience des relations internationales et de solides aptitudes dans les domaines de la diplomatie et de la communication et qui maîtrisent plusieurs langues ». Convaincus qu'il fallait garantir des chances égales aux femmes et aux hommes pour que les uns et les autres puissent accéder à des postes de décision et de direction, les deux Présidents ont engagé les États Membres à envisager de présenter des candidatures féminines aussi bien que masculines au poste de secrétaire général et ont noté que le principe de diversité régionale avait été appliqué à la sélection des précédents secrétaires généraux¹⁹.

¹⁸ S/PV.7539, p. 5.

¹⁹ Voir A/70/623-S/2015/988.

Prorogation du mandat des juges des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda

Pendant la période considérée, en réponse aux demandes formulées par les tribunaux ou par le Secrétaire général, le Conseil a adopté trois résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte concernant la prorogation du mandat des juges ainsi que certains autres aspects de la gestion des deux tribunaux. En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil a décidé de proroger le mandat des juges permanents et *ad litem* et a renouvelé à deux reprises le mandat du Procureur. Pour ce qui est du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Conseil a décidé de proroger le mandat des juges permanents et *ad litem* ainsi que le mandat du Procureur jusqu'au 31 décembre 2015, date de la fermeture définitive du Tribunal. Le Conseil a transmis les trois résolutions à l'Assemblée générale et celle-ci a décidé, à son tour, d'approuver ces décisions du Conseil (voir tableau 3)²⁰.

²⁰ Pour des détails sur le mandat des deux tribunaux, voir la section IV (Tribunaux) de la neuvième partie.

Tableau 3

Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale concernant les juges des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda

<i>Lettre du Secrétaire général</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité et date</i>	<i>Transmission à l'Assemblée générale</i>	<i>Résolution ou décision de l'Assemblée générale et date</i>
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie			
S/2014/780, transmettant une demande de prorogation du mandat de juges jusqu'aux dates indiquées ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient ou seraient saisis si celui-ci intervenait avant, concernant six juges permanents (jusqu'au 31 décembre 2015) ; huit juges permanents (jusqu'au 31 juillet 2017) ; trois juges <i>ad litem</i> (jusqu'au 31 décembre 2015)	2193 (2014) 18 décembre 2014	A/69/678	69/416 23 décembre 2014
S/2014/781, transmettant une demande de reconduction dans ses fonctions du Procureur du Tribunal pour un mandat prenant effet le 1 ^{er} janvier 2015 et expirant le 31 juillet 2017, ou lorsque le Tribunal aurait achevé ses travaux	2193 (2014) 18 décembre 2014	A/69/678	69/416 23 décembre 2014
S/2014/865, transmettant une modification de la demande précédente (S/2014/780) concernant la prorogation du mandat d'un juge permanent jusqu'au 31 juillet 2015 (et non pas jusqu'au 31 juillet 2017) ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il était ou serait saisi, si celui-ci intervenait avant	2193 (2014) 18 décembre 2014	A/69/678	69/416 23 décembre 2014
S/2015/825, transmettant une demande de prorogation du mandat de juges jusqu'aux dates indiquées ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient ou seraient saisis si	2256 (2015) 22 décembre 2015	A/70/661	70/227 23 décembre 2015

<i>Lettre du Secrétaire général</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité et date</i>	<i>Transmission à l'Assemblée générale</i>	<i>Résolution ou décision de l'Assemblée générale et date</i>
celui-ci intervenait avant, concernant 14 juges permanents (4 jusqu'au 31 mars 2016, 1 jusqu'au 30 juin 2016, 2 jusqu'au 31 octobre 2016 et 7 jusqu'au 30 novembre 2017) et 3 juges <i>ad litem</i> (2 jusqu'au 31 mars 2016 et 1 jusqu'au 31 octobre 2016)			
S/2015/969 , demandant la reconduction dans ses fonctions du Procureur du Tribunal, pour un mandat expirant le 31 décembre 2015	2256 (2015) 22 décembre 2015	A/70/661	70/227 23 décembre 2015
Tribunal pénal international pour le Rwanda			
S/2014/778 , transmettant une demande de reconduction dans ses fonctions du Procureur du Tribunal pour un mandat prenant effet le 1 ^{er} janvier 2015 et expirant le 31 décembre 2015 ou lorsque le Tribunal aurait achevé ses travaux	2194 (2014) 18 décembre 2014	A/69/679	69/415 23 décembre 2014
S/2014/779 , transmettant une demande de prorogation du mandat de six juges permanents de la Chambre d'appel (4 jusqu'au 31 décembre 2015 et 2 jusqu'au 31 juillet 2015 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient ou seraient saisis, si celui-ci intervenait à une date antérieure) et du mandat d'un juge <i>ad litem</i> de la Chambre de première instance et Président du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2015 ou jusqu'à la fermeture du Tribunal, si celle-ci intervenait avant	2194 (2014) 18 décembre 2014	A/69/679	69/415 23 décembre 2014

E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice

Article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

Article 61

Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

L'élection de membres de la Cour internationale de Justice nécessite que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale agissent, les deux organes procédant indépendamment l'un de l'autre. La procédure régissant l'élection est énoncée aux articles 40²¹ et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, aux articles 4, 8, 10 à 12, 14 et 15 du Statut

de la Cour internationale de Justice²² et aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale²³.

Pendant la période considérée, le Conseil a procédé à une élection afin de pourvoir des sièges devenus vacants en raison de l'expiration du mandat de

²² Les articles 4, 10 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, prévoient : a) la procédure de présentation des candidats par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage ; b) la majorité nécessaire pour l'élection des juges ; c) le nombre de séances à tenir aux fins de l'élection des juges ; d) la formation d'une Commission médiatrice si plus de trois séances d'élection du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sont nécessaires ; e) la procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants ; f) la durée du mandat des juges élus à un siège devenu vacant. L'article 8 prévoit que les deux organes procèdent indépendamment l'un de l'autre.

²³ Les articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale disposent que l'élection des membres de la Cour a lieu conformément au Statut de la Cour et que toute séance de l'Assemblée générale tenue, conformément au Statut de la Cour, pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuit jusqu'à ce que la majorité des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

²¹ L'article 40 du Règlement intérieur provisoire est également traité dans la section VIII (Prise de décisions et vote) de la deuxième partie.

cinq membres de la Cour internationale de Justice le 5 février 2015 (voir cas n° 3)²⁴. Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Statut de la Cour, les groupes nationaux ont été invités à présenter des candidatures au Secrétaire général au plus tard le 30 juin 2014. Les groupes nationaux ont présenté neuf candidats²⁵.

Cas n° 3

Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

À sa 7297^e séance, le 6 novembre 2014, le Conseil a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants lors de l'expiration du mandat des membres sortants le 5 février 2015. Avant le premier tour de scrutin, la Mauritanie a décidé de retirer la candidature qu'elle avait présentée. Au premier tour de scrutin, plus de cinq candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (huit voix), le Conseil a procédé à un deuxième tour de scrutin, qui a réuni tous les candidats, conformément à la pratique établie. Lors des deuxième et troisième tours de scrutin, plus de cinq candidats ont obtenu la majorité absolue, un quatrième tour de scrutin s'est donc avéré nécessaire. Au quatrième tour de scrutin, cinq candidats ont obtenu la majorité requise. Le Président du Conseil a communiqué par écrit le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale. Par la suite, il a informé les membres du Conseil qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale l'informant que cinq candidats avaient obtenu la majorité absolue des voix lors de la 39^e séance plénière de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, tenue en même temps que la séance du Conseil. Quatre d'entre eux étaient des candidats ayant obtenu la majorité requise au Conseil. Ayant obtenu la majorité absolue lors des votes dans les deux organes, les candidats de l'Australie, des États-Unis, de la Fédération de Russie et du Maroc ont été élus membre de la Cour pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 2015²⁶.

Conformément à l'article 11 du Statut de la Cour, le Conseil a procédé à sept tours de scrutin supplémentaires, aux 7298^e, 7299^e, 7300^e, 7301^e, 7302^e, 7303^e et 7304^e séances, toutes tenues le 7 novembre 2014, pour pourvoir le siège restant vacant. Aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue requise, que ce soit à l'Assemblée générale ou au

Conseil de sécurité. Avant le onzième tour de scrutin, et étant donné qu'il restait deux candidats de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, la représentante de l'Argentine, dans une lettre datée du 11 novembre 2014, a indiqué que son pays avait décidé de retirer la candidature qu'il avait présentée²⁷. À la 7313^e séance du Conseil et à la 53^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 17 novembre 2014, le candidat de la Jamaïque a obtenu la majorité absolue nécessaire lors de votes tenus par les deux organes et a été élu membre de la Cour pour un mandat de neuf ans prenant effet le 6 février 2015²⁶.

F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 15, paragraphe 1

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité ; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 24, paragraphe 3

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 60, troisième alinéa

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

En 2014 et 2015, le Conseil a continué de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. Il n'a soumis aucun rapport spécial à l'Assemblée pendant la période considérée.

Deux rapports annuels ont été présentés à l'Assemblée générale, portant sur les périodes allant du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014 et du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015, respectivement²⁸. En application de la note du Président du 26 juillet 2010, l'introduction des rapports annuels a été établie sous la direction et la

²⁴ Voir S/2014/520 et S/2014/522.

²⁵ Voir S/2014/521.

²⁶ Voir la décision 69/406 de l'Assemblée générale et la décision du Conseil de sécurité (*Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2014-31 juillet 2015*).

²⁷ S/2014/808.

²⁸ A/69/2 (du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014) et A/70/2 (du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015).

responsabilité du pays qui assurait la présidence du Conseil pour le mois de juillet, à savoir le Rwanda en juillet 2014 et la Nouvelle-Zélande en juillet 2015²⁹.

Le Conseil a examiné et adopté les projets de rapport annuel sans les mettre aux voix, à ses 7283^e et 7538^e séances, le 22 octobre 2014 et le 20 octobre 2015, respectivement³⁰. À la 7283^e séance, le représentant du Rwanda a fourni des statistiques sur les travaux effectués par le Conseil durant la période considérée dans le rapport annuel et a rendu compte en détail des situations auxquelles celui-ci a dû faire face³¹. À la 7538^e séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a signalé que le rapport avait été établi en employant une nouvelle méthode, à la requête des membres du Conseil, notamment en « préparant une introduction qui [était] deux fois moins longue que celles des années précédentes ». L'introduction a pour but de fournir un résumé accessible des activités du Conseil. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a remercié les États Membres « qui ont plaidé pour une plus grande transparence dans les travaux du Conseil et ont exprimé le souhait que le dialogue avec l'Assemblée gagne en qualité, notamment *via* une amélioration de l'introduction du rapport »³².

L'Assemblée générale a examiné les rapports annuels à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions lors de séances plénières consacrées à la question intitulée « Rapport du Conseil de sécurité », les 21 novembre 2014 et 12 novembre 2015, respectivement³³.

Durant la période considérée, une communication a fait expressément référence au paragraphe 3 de l'article 24 de la Charte, soulignant que le Conseil de sécurité était tenu de rendre des comptes à l'Assemblée générale³⁴. À sa 7285^e séance, le Conseil a examiné des façons d'améliorer son rapport annuel (voir le cas n° 4).

Cas n° 4 **Mise en œuvre des dispositions de la note** **du Président du Conseil de sécurité parue** **sous la cote S/2010/507**

À la 7285^e séance, tenue le 23 octobre 2014 et consacrée à la question « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », le Conseil a

tenu des débats sur l'amélioration de son rapport annuel. Parmi les intervenants, les représentants de l'Algérie, du Guatemala et du Kazakhstan ont souligné que le Conseil devait rendre son rapport annuel consacré aux questions dont il est saisi plus informatif et plus analytique. Pour sa part, le représentant de la Lituanie a demandé que le rapport incite davantage à la réflexion, que l'analyse qu'il contient soit affinée et que sa structure soit revue³⁵. Le représentant de l'Inde a déclaré que la nature du rapport « [laissait] énormément à désirer » et que celui-ci manquait totalement de transparence et de précisions sur la façon dont le Conseil fonctionnait vraiment³⁶. Le représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a déclaré que la « transparence, l'ouverture et la cohérence » étaient des exigences essentielles que le Conseil de sécurité devait s'efforcer de satisfaire dans toutes ses activités. Il a également fait référence à de cas dans lesquels le Conseil avait « négligé » ces valeurs, notamment dans le cadre de la présentation de rapports annuels qui, d'après lui, ne « [comportaient] pas assez de renseignements et dont la teneur analytique [était] insuffisante »³⁷.

G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a participé aux travaux du Conseil pendant la période considérée. Le Président et la Vice-Présidente du Comité ont participé à sept séances consacrées à la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »³⁸. À l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le Président du Conseil de sécurité a participé à deux séances du Comité³⁹.

Plusieurs décisions adoptées par le Conseil contenaient des références au Conseil des droits de l'homme et au Comité spécial des opérations de

²⁹ S/2010/507, par. 70 à 75.

³⁰ Voir S/2014/750 et S/2015/771.

³¹ S/PV.7283, p. 2 à 4.

³² S/PV.7538, p. 2.

³³ Voir A/69/PV.58 et A/70/PV.51.

³⁴ S/2014/573, annexe I, par. 79.

³⁵ S/PV.7285, p. 19 (Lituanie) ; S/PV.7285

(Resumption 1), p. 4 (Guatemala) ; p. 13 (Kazakhstan) ; p. 37 (Algérie).

³⁶ S/PV.7285 (Resumption 1), p. 33.

³⁷ Ibid., p. 21 (République islamique d'Iran).

³⁸ Voir S/PV.7096 (Resumption 1), p. 36 ; S/PV.7164, p. 62 ; S/PV.7222, p. 43 ; S/PV.7281, p. 54 ; S/PV.7360, p. 56 ; S/PV.7430, p. 51 ; S/PV.7540 (Resumption 1), p. 16.

³⁹ 367^e et 374^e séances, tenues les 24 novembre 2014 et 23 novembre 2015, respectivement (voir A/AC.183/PV.367 et A/AC.183/PV.374).

maintien de la paix. Dans ces décisions, le Conseil a appuyé le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il a également demandé à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays, en étroite coordination avec l'Expert indépendant nommé en application de la résolution 17/21 du Conseil des droits de l'homme. Il s'est en outre félicité de l'interaction régulière entre le Maroc et les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. S'agissant de la situation en République centrafricaine, le Conseil a salué la tenue d'une session extraordinaire

du Conseil des droits de l'homme et a pris note avec satisfaction de la nomination d'une Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

On trouvera dans le tableau 4 les dispositions des décisions du Conseil faisant explicitement référence aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale susmentionnés. Les relations avec la Commission de consolidation de la paix, organe subsidiaire commun du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, sont examinées en détail à la section VII de la neuvième partie.

Tableau 4

Décisions du Conseil de sécurité faisant référence à des organes subsidiaires de l'Assemblée générale

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Conseil des droits de l'homme	
La situation en République centrafricaine	
Résolution 2134 (2014) du 28 janvier 2014	<p><i>Saluant</i> la tenue d'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme et prenant note avec satisfaction de la nomination de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine (vingtième alinéa du préambule)</p> <p><i>Se félicite</i> de la création le 22 janvier 2014 de la Commission d'enquête internationale, qui a pour mission d'enquêter sans délai sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et les atteintes aux droits de l'homme qui auraient été commises en République centrafricaine par les parties depuis le 1^{er} janvier 2013, demande à toutes les parties de prêter toute leur coopération à cette commission, et engage le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine à coopérer selon qu'il convient avec l'Experte indépendante du Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête internationale (par. 19)</p>
La situation en Côte d'Ivoire	
Résolution 2162 (2014) du 25 juin 2014	<p>Décide également de confier à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) le mandat suivant :</p> <p>...</p> <p><i>g) Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme</i></p> <p>Concourir à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux graves violations et sévices à l'encontre d'enfants et de femmes, notamment des cas de violence sexuelle et sexiste, en étroite coordination avec l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, nommé en application de la résolution 17/21 du Conseil des droits de l'homme (par. 19)</p>
Résolution 2226 (2015) du 25 juin 2015	<p>Décide également de confier à l'ONUCI le mandat suivant :</p> <p>...</p> <p><i>g) Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme</i></p>

Décision et date

Dispositions

...

Concourir à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux violations et atteintes graves commises sur la personne d'enfants et de femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, en étroite coordination avec l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, nommé en application de la résolution 17/21 du Conseil des droits de l'homme (par. 19)

La situation au Moyen-Orient

Résolution 2140 (2014)
du 26 février 2014

Attend avec intérêt les mesures que le Gouvernement yéménite prendra en application du décret présidentiel n° 140 de 2012, portant création d'une commission chargée d'enquêter, en toute transparence et indépendance et dans le respect des normes internationales, sur les allégations de violations des droits de l'homme commises en 2011, en application de la résolution 19/29 du Conseil des droits de l'homme et invite le Gouvernement yéménite à arrêter sans tarder un calendrier en vue de la désignation rapide des membres de ladite commission (par. 6)

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution 2152 (2014)
du 29 avril 2014

Reconnaissant en s'en félicitant les récentes mesures et initiatives prises par le Maroc à cet égard pour renforcer les commissions régionales du Conseil national des droits de l'homme à Dakhla et à Laayoune et l'interaction en cours du Maroc avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation, y compris celles qui sont prévues pour 2014, ainsi que la visite annoncée du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2014 (quatorzième alinéa du préambule)

Résolution 2218 (2015)
du 28 avril 2015

Reconnaissant en s'en félicitant les récentes mesures et initiatives prises par le Maroc à cet égard pour renforcer les commissions régionales du Conseil national des droits de l'homme à Dakhla et Laayoune et l'interaction en cours du Maroc avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles qui sont prévues pour 2015, ainsi que la visite annoncée du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2015 (quatorzième alinéa du préambule)

Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : réforme du secteur de la sécurité

Résolution 2151 (2014)
du 28 avril 2014

... engage les États Membres à rester mobilisés et à faciliter les débats sur les moyens de renforcer la stratégie de l'Organisation dans ce domaine crucial, y compris par l'intermédiaire du Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale et de la Commission de consolidation de la paix (par. 11)

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Résolution 2185 (2014)
du 20 novembre 2014

Prie le Secrétaire général de continuer à promouvoir le professionnalisme, l'efficacité et la cohérence à l'échelle du système des Nations Unies, dans le cadre des activités de police menées par l'Organisation des Nations Unies, y compris, en étroite consultation, s'il y a lieu, avec les États Membres et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, compte dûment tenu de son rôle déterminant.... (par. 4)

Les activités et les rapports du Conseil des droits de l'homme ont été évoqués lors de nombreux débats du Conseil de sécurité sur des questions relatives à des pays et régions spécifiques, en particulier celles ayant trait à la situation en République centrafricaine, en République populaire démocratique de Corée et en Guinée-Bissau, et sur des questions thématiques, par exemple celles intitulées « Maintien de la paix et de la

sécurité internationales », « Les femmes et la paix et la sécurité » et « Protection des civils en période de conflit armé ».

Le cas n° 5 appelle l'attention sur les principaux débats consacrés aux interactions entre le Conseil de sécurité et les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale concernant leurs fonctions et

mandats respectifs et plus particulièrement leurs liens avec la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

Cas n° 5

La situation en République populaire démocratique de Corée

Pendant la période considérée, le Conseil a consacré deux séances à la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée ». À la 7353^e séance, le 22 décembre 2014, le représentant de la Chine a rappelé que les organes de l'ONU ont chacun leurs fonctions et mandats respectifs et a déclaré que le Conseil de sécurité n'était « pas une instance qui avait été créée pour examiner les questions relatives aux droits de l'homme »⁴⁰. Expriment le même avis, le représentant de la Fédération de Russie a dit que les questions relatives aux droits de l'homme devaient être examinées au Conseil des droits de l'homme, « l'organe qui, avec la participation active de nombreux membres du Conseil de sécurité, [avait] été créé spécifiquement pour débattre de ces questions et qui [était] investi des pouvoirs et des compétences nécessaires à cette fin »⁴¹. La représentante de l'Argentine a fait référence au mandat confié au Conseil par la Charte, « qui reflète la vision stratégique d'une répartition claire des tâches entre les différents organes de l'ONU »⁴². La représentante des États-Unis a exprimé l'avis que le Conseil de sécurité s'était penché sur la question essentiellement à cause du Rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁴³ datant de février 2014. Elle a déclaré que son pays appuierait les efforts du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme visant à continuer de recueillir des informations sur les violations des droits de l'homme commises par la République populaire démocratique de Corée, tel que prescrit par le Conseil des droits de l'homme, ainsi que les travaux du Rapporteur spécial, et a demandé au Haut-Commissariat et au Rapporteur spécial d'informer le Conseil de l'évolution de la situation à l'occasion de séances futures sur cette question⁴⁴. Le représentant du Royaume-Uni a remarqué que le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale avaient encouragé « à une majorité écrasante » le Conseil de sécurité à examiner la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de

Corée. Il a dit que son pays appuyait l'appel lancé pour que le Conseil de sécurité envisage de prendre « les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de responsabilité » au moyen, éventuellement, d'un renvoi de la situation en République populaire démocratique de Corée à la Cour pénale internationale⁴⁵.

À la 7575^e séance, tenue le 10 décembre 2015 et consacrée à la même question, le représentant de l'Angola a noté que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ne représentait pas une menace pour la paix et la sécurité régionales ou internationales, et « [n'entraînait] en conséquence pas dans le mandat du Conseil de sécurité »⁴⁶. De même, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que les questions relatives aux droits de l'homme devaient être examinées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme à Genève⁴⁷. Cependant, le représentant du Japon a déclaré qu'il était indispensable que le Conseil reste saisi de la situation en République populaire démocratique de Corée⁴⁸.

H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale

Pendant la période considérée, le Président de l'Assemblée générale a participé à la 7539^e séance du Conseil, tenue le 20 octobre 2015 et consacrée à la question « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », durant laquelle il a présenté un exposé⁴⁹.

L'Assemblée générale n'a pas convoqué de session extraordinaire à la demande du Conseil de sécurité, comme le prévoit l'Article 20 de la Charte, ni de session extraordinaire d'urgence, conformément aux dispositions de sa résolution 377 (V) en date du 3 novembre 1950.

Un certain nombre de résolutions et de déclarations du Président adoptées par le Conseil en 2014 et 2015 ont fait référence à l'Assemblée générale en ce qui concerne des questions de politique et de mise en œuvre autres que celles traitées dans les sous-sections A, D, E et G ci-dessus. Pour ce qui est de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans

⁴⁰ [S/PV.7353](#), p. 2.

⁴¹ *Ibid.*, p. 21 et 22.

⁴² *Ibid.*, p. 21

⁴³ [S/2014/276](#), annexe.

⁴⁴ [S/PV.7353](#), p. 9 à 13.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 16 et 17.

⁴⁶ [S/PV.7575](#), p. 9.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 11 et 12.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 22 et 23.

⁴⁹ [S/PV.7539](#).

le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a rappelé la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, tenue le 24 septembre 2012⁵⁰. Pour ce qui est de la paix et de la sécurité en Afrique, le Conseil s'est félicité de l'action menée par la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola pour assurer la direction générale de la riposte opérationnelle du système des Nations Unies, comme l'avait demandé l'Assemblée générale⁵¹. Pendant la période considérée, le Conseil a engagé les États Membres à rester mobilisés et à faciliter les débats sur les moyens de renforcer la stratégie de l'Organisation dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité, y compris par l'intermédiaire du Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale et de la Commission de consolidation de la paix⁵². Pendant les débats du Conseil, des intervenants ont mentionné les attributions du Conseil, établies par la Charte, vis-à-vis des autres organes de l'Organisation des Nations Unies⁵³.

⁵⁰ S/PRST/2014/5, troisième paragraphe.

⁵¹ S/PRST/2014/24, quatrième paragraphe.

⁵² Résolution 2151 (2014), par. 11.

⁵³ Voir, concernant la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de

la paix et de la sécurité internationales, S/PV.7113, p. 90 (Bangladesh) ; concernant les femmes et la paix et la sécurité, S/PV.7160, p. 13 et 14 (Chine) ; S/PV.7289, p. 20 (Chine) ; S/PV.7533, p. 23 (Chine) ; concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PV.7247, p. 33 (Malaisie) ; S/PV.7361, p. 13 à 15 (Fédération de Russie), p. 48 (Afrique du Sud, au nom du Groupe des 77 et de la Chine), p. 74 (Indonésie) et p. 80 (Cuba) ; S/PV.7389, p. 58 et 59 (Kazakhstan) ; S/PV.7561, p. 43 et 44 (Italie), p. 71 et 72 (Paraguay), p. 73 et 74 (Japon) et p. 77 et 78 (Ukraine) ; concernant les exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, S/PV.7184, p. 18 à 20 (Argentine) ; concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, S/PV.7196, p. 7 et 8 (Chili) et p. 28 à 30 (Fédération de Russie) ; concernant la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507, S/PV.7285 (Resumption 1), p. 28 et 29 (Maldives) ; S/PV.7516, p. 16 et 17 (Espagne) ; S/PV.7539 (Resumption 1), p. 6 et 7 (Indonésie), p. 8 et 9 (Saint-Siège), p. 10 et 11 (Singapour), p. 12 à 14 (Sierra Leone), p. 15 et 16 (Turquie), p. 16 et 17 (Brésil), p. 18 et 19 (Costa Rica), p. 22 (Pakistan), p. 26 et 27 (Algérie) p. 32 et 33 (Tunisie) ; concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, S/PV.7316, p. 71 et 72 (Guatemala) ; concernant la protection des civils en période de conflit armé, S/PV.7374, p. 13 et 14 (Chine) et p. 32 à 34 (Brésil).

II. Relations avec le Conseil économique et social

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Note

La présente section concerne les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, l'accent étant mis sur la pratique du Conseil en relation avec l'Article 65 de la Charte. La sous-section A porte sur les exposés que la présidence du Conseil économique et social a présentés au Conseil de sécurité. Les sous-sections B et C portent respectivement sur les décisions et les délibérations du Conseil concernant ses relations avec le Conseil économique et social. La sous-section D porte sur les communications adressées au Conseil ayant trait aux relations avec le Conseil économique et social.

A. Exposés de la présidence du Conseil économique et social

Au cours de la période 2014-2015, le Conseil de sécurité a entendu un exposé que le Vice-Président du Conseil économique et social a fait au nom du Président à la 7539^e séance, tenue le 20 octobre 2015. À cette occasion, le Vice-Président a présenté les travaux du Conseil économique et social, et a déclaré en outre que la séance constituait une étape bienvenue dans l'amélioration de la coopération entre les organes créés par la Charte. Il a cependant noté que, si la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social reposait sur un fondement juridique clair au titre de l'Article 65, le recours à cette disposition n'avait été que très limité⁵⁴.

⁵⁴ S/PV.7539, p. 6.

B. Décisions concernant les relations avec le Conseil économique et social

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adressé aucune demande officielle d'information ou d'assistance au Conseil économique et social, mais a adopté une résolution et publié une déclaration de son président faisant explicitement référence au Conseil économique et social et à l'Article 65 de la Charte. Dans sa résolution, il a souligné que toutes les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix, étaient appelées à contribuer aux efforts déployés sur les plans national, régional et international pour faire face à la flambée du virus Ebola⁵⁵. Dans la déclaration de son président, il a insisté sur la contribution que le Conseil économique et social pouvait apporter en matière économique, sociale, culturelle et humanitaire, et souligné l'importance d'une coopération étroite au sens de l'Article 65 de la Charte⁵⁶.

C. Débats se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social

Dans les délibérations qui ont eu lieu au Conseil de sécurité pendant la période considérée, les intervenants ont souvent évoqué les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Les cas n° 6 et 7 font état des principaux échanges sur la question.

Cas n° 6

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Au cours des délibérations sur la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », plusieurs intervenants ont souligné la nécessité d'une coopération, d'une coordination et d'une synergie renforcées entre l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité, notamment en ce qui concernait l'état de droit, la consolidation de la paix et le développement⁵⁷.

À la 7361^e séance, le 19 janvier 2015, le représentant du Brésil et Président de la Commission de consolidation de la paix a souligné que le Conseil et les autres organes, notamment le Conseil économique et social, devaient coordonner leurs démarches et œuvrer avec une plus grande synergie sur les questions de développement⁵⁸. De la même manière, s'agissant des questions de développement durable ou de financement du développement, le représentant du Pakistan a appelé l'attention sur la nécessité de promouvoir la synergie entre les différents organes de l'ONU, et notamment avec le Conseil économique et social⁵⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a noté qu'il voyait dans le domaine de la reconstruction après un conflit une possibilité de coopération étroite entre la Commission de consolidation de la paix, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social⁶⁰.

Cas n° 7

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 7285^e séance, le 23 octobre 2014, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », plusieurs intervenants ont souligné qu'il était nécessaire de coordonner la répartition des tâches et de reconnaître le rôle que jouaient les autres organes de l'ONU dans le règlement des problèmes liés à la paix et à la sécurité⁶¹. Le représentant de la Chine a déclaré que tous les organes de l'ONU devaient s'acquitter de leurs mandats respectifs et que, s'agissant des questions thématiques, le Conseil devait intensifier ses consultations avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et d'autres organes de l'ONU, pour éviter tout double emploi⁶². Le représentant du Brésil a déclaré qu'une coopération plus étroite était nécessaire, non seulement avec l'Assemblée générale en ce qui concernait, par exemple, la question de l'empiètement du Conseil de sécurité sur les prérogatives de cette dernière, mais aussi avec le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix⁶³.

⁵⁵ Résolution 2177 (2014), dix-huitième alinéa.

⁵⁶ S/PRST/2015/3, dernier paragraphe.

⁵⁷ S/PV.7361, p. 4 (Président de la Commission de consolidation de la paix), p. 14 (Fédération de Russie), p. 39 (Pakistan), p. 75 (Indonésie) et p. 97 et 98 (Bénin).

⁵⁸ Ibid., p. 4.

⁵⁹ Ibid., p.39.

⁶⁰ Ibid., p. 14.

⁶¹ S/PV.7285, p. 11 (Chine), p. 12 (Fédération de Russie) et p. 30 (Sainte-Lucie).

⁶² Ibid., p. 11.

⁶³ S/PV.7285 (Resumption 1), p. 6.

D. Communications se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social

Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a été évoqué dans plusieurs communications reçues par le Conseil, telles que la lettre datée du 1^{er} août 2014 du représentant de la République islamique d'Iran, dans laquelle ce dernier, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, a transmis le document final de la dix-septième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés. Lors de cette conférence, les Ministres du Mouvement des pays non alignés ont relevé que l'ONU tenait une place essentielle dans la gouvernance mondiale, à laquelle elle ne pouvait prétendre qu'en respectant rigoureusement le délicat équilibre énoncé dans la Charte entre les organes principaux des Nations Unies, en revitalisant les travaux de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, et en menant à bien la réforme du Conseil de sécurité⁶⁴. Ils ont également exprimé à nouveau leur inquiétude devant le fait que le Conseil de sécurité continuait d'empiéter sur les attributions et prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social⁶⁵, qu'ils se sont

engagés à renforcer plus encore. Ils ont en outre réaffirmé le rôle primordial et essentiel que jouaient le Conseil économique et social et d'autres organes à l'égard de la promotion des femmes et de leurs droits et libertés fondamentales⁶⁶.

Le Président du Groupe consultatif d'experts sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix a adressé au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité des lettres identiques datées du 29 juin 2015 transmettant le rapport du Groupe consultatif, dans lequel ce dernier a déclaré croire résolument que, dans le domaine de la consolidation de la paix, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social devaient œuvrer de concert, tout en intervenant, chacun, dans le domaine de compétence que lui assignait la Charte⁶⁷. À titre d'exemple, dans le cas de la Sierra Leone, le Conseil aurait pu renforcer plus tôt l'attention portée au développement en tant que partie intégrante de la consolidation de la paix en associant le Conseil économique et social et l'Assemblée générale à sa démarche⁶⁸.

⁶⁶ Ibid., par. 706.

⁶⁷ S/2015/490, par. 66.

⁶⁸ Ibid., p. 26.

⁶⁴ S/2014/573, annexe I, par. 75.5.

⁶⁵ Ibid., par. 80 et 95.

III. Relations avec la Cour internationale de Justice

Article 94

1. *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.*

2. *Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.*

Article 96

1. *L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.*

2. *Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une*

autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

Note

La présente section traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Conformément à l'Article 94 de la Charte, le Conseil peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter un arrêt rendu par la Cour si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de cet arrêt. En vertu de l'Article 96, le Conseil peut également demander à la Cour de donner un avis consultatif sur toute question juridique. En outre, conformément à l'Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, l'indication de toute mesure conservatoire du droit de chacun devant être prise à titre provisoire est

notifiée par la Cour aux parties et au Conseil de sécurité.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas formulé de recommandations, ni décidé de prendre de mesures concernant les arrêts rendus par la Cour, ni demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur une question juridique. Conformément à la pratique du Conseil, le Président de la Cour internationale de Justice a été invité à participer à deux séances privées du Conseil de sécurité, le 29 octobre 2014 et le 4 novembre 2015, au titre de la question intitulée « Exposé du Président de la Cour internationale de Justice »⁶⁹. Les élections de membres de la Cour internationale de Justice tenues simultanément par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale pendant la période considérée sont traitées à la section I. E ci-dessus. Durant la période à l'étude, il n'a pas été fait explicitement référence aux Articles 94 et 96 de la Charte dans les décisions du Conseil de sécurité. On trouvera ci-après un résumé des délibérations du Conseil portant sur ses relations avec la Cour internationale de Justice.

Débats se rapportant aux relations avec la Cour internationale de Justice

Au cours de la période considérée, le représentant du Mexique a fait explicitement référence à l'Article 94 à la 7113^e séance, au titre de la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il a déclaré que les membres permanents du Conseil de sécurité avaient une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que, de ce fait, leur acceptation de la compétence obligatoire de la Cour encouragerait d'autres États à suivre leur exemple et à respecter les normes de l'état de droit au niveau

⁶⁹ Voir [S/PV.7290](#) et [S/PV.7548](#).

international. Le représentant du Mexique a noté que, en cas de non-respect, le paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte définissait la marche à suivre⁷⁰. Il n'a pas été fait explicitement référence à l'Article 96 de la Charte au cours de la période à l'examen. Les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice ont par ailleurs été évoquées lors d'un débat thématique au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir cas n° 8).

Cas n° 8

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 7247^e séance, tenue le 21 août 2014 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant du Mexique a plaidé auprès de tous les États Membres en faveur de la possibilité de doter le Secrétaire général du pouvoir de solliciter des avis consultatifs auprès de la Cour internationale de Justice, arguant que tous les conflits ont une expression juridique ou puisent leur justification dans la violation d'une quelconque obligation en vertu du droit international⁷¹. Le représentant du Chili a souligné en particulier le travail accompli par la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends internationaux et l'émission d'avis consultatifs sur des points de droit⁷².

À la 7389^e séance, tenue le 23 février 2015 au titre de la même question, plusieurs intervenants ont noté le rôle joué par la Cour internationale de Justice dans le renforcement de l'état de droit international, notamment par ses avis consultatifs sur le règlement pacifique des différends⁷³.

⁷⁰ [S/PV.7113](#), p. 46.

⁷¹ [S/PV.7247](#), p. 25.

⁷² *Ibid.*, p. 10 et 11.

⁷³ [S/PV.7389](#), p. 22 (Royaume-Uni), p. 27 (France), p. 37 (Pakistan), p. 38 et 39 (Union européenne), p. 44 (Mexique), p. 50 (Autriche), p. 54 (Japon), p. 76 (Roumanie) et p. 111 (Maroc).